



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et des élections

Arrêté de cessibilité

**Projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes
de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord) présenté
par la Société du Canal Seine-Nord Europe**

Secteur 1 de Compiègne à Pont-l'Évêque

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 à L.132-4 et R.132-1 à R.132-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

VU le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

VU le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements, entre les communes de Compiègne et de Pont-l'Evêque (secteur 1) ;

VU l'arrêté préfectoral de cessibilité en date du 6 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements, entre les communes de Compiègne et de Pont-l'Evêque (secteur 1) ;

VU l'arrêté préfectoral de cessibilité en date du 28 avril 2022 ;

VU le courrier du président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe du 20 octobre 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée sur le secteur 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée du lundi 28 novembre au mardi 13 décembre 2022 inclus relative à l'acquisition, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements, sur les communes de Clairoux, Choisy-au-Bac, Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-les-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamps, Passel et Pont-l'Evêque ;

VU les notifications individuelles faites par la société du Canal Seine-Nord Europe à chaque propriétaire concerné conformément à l'article R. 131-12 du code de l'expropriation ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet d'acquisition par la Société du Canal Seine-Nord Europe des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements dans les communes susvisées ;

VU le courrier du Président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe du 2 mai 2023 demandant à la Préfète de l'Oise de prendre un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des parcelles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements dans les communes susvisées ;

VU les plans et états parcellaires ci-annexés⁽¹⁾ ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la Société du Canal Seine-Nord Europe, les parcelles et droits réels immobiliers nécessaires aux travaux relatifs au projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes sur les communes de Clairoix, Choisy-au-Bac, Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-les-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamps, Passel et Pont-l'Évêque (secteur 1) et désignés sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Les parcelles appartenant au domaine public font l'objet d'un transfert de gestion.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, aux propriétaires et ayants droit des terrains concernés.

Article 3 – Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois au greffe du juge de l'expropriation.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours après du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe et les Maires des communes de Clairoix, Choisy-au-Bac, Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Passel et Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont les annexes seront consultables en Préfecture, direction des collectivités locales et des élections.

Beauvais, le 25 MAI 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et états parcellaires auprès de la Préfecture de l'Oise, 1 place de la Préfecture, Direction des collectivités locales et des élections

